COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES
ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

DELIBERATION **"BOLINCHE AU NORD DU 48°30'-CRPM-2009 A" DU 27 MARS 2009**

PORTANT CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE A LA BOLINCHE DANS LES EAUX MARITIMES RELEVANT DE LA REGION BRETAGNE AU NORD DU 48°30'

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

VU la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars modifié par le décret n° 92-955 du 3 septembre 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins et notamment son article 22 ;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 09 janvier 1852 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion et modifié notamment par le décret n°2000-272 du 22 mars 2000 ;

DECIDE

Article 1 - Périmètre du gisement
Il est créé une licence spéciale pour la pêche à la bolinche dans les eaux maritimes relevant de la Région Bretagne pour le périmètre compris entre la ligne séparative des Régions Bretagne/Basse Normandie, constituant la limite NORD, et le parallèle 48°30'N, constituant la limite SUD.

Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche à la bolinche dans ce périmètre.

Article 2 - Organisation de la campagne
Le Comité régional peut fixer pour chaque campagne :

- des caractéristiques particulières des navires autorisés à pratiquer cette activité,
- des caractéristiques particulières des engins de pêche,
- des quotas par espèce,
- un contingent de licence par espèce,
- des zones interdites à la pêche,
- un contingent global de licences et un contingent de licences par CLPM,
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche ainsi qu'un calendrier et des horaires de pêche,
- des quotas de pêche globaux et par licence,

Le Président de la Commission "Pêche Côtière" du CRPMEM, peut par décision motivée fixer le calendrier, les horaires et les zones de pêche. Il peut également moduler les quotas et les valeurs autorisés au débarquement.

Article 3 – Modalités d'attribution des licences
La licence est attribuée au couple propriétaire / navire par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne. En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts.

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra exercer l'activité de pêche maritime et acquitter les taxes parafiscales dues aux différents organismes professionnels.

Au titre de l'antériorité de pêche

1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le Comité Régional, les priorités d'attribution sont les suivantes :

1 Square René Cassin - 35700 RENNES - Tél : 02.23.20.95.95 Fax : 02.23.20.96.96

a - navire ayant obtenu une licence, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
b navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
c - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
d - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points **c** et **d**, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation. Est considéré comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

3) Le Président de la commission "Pêche Côtière" assisté des présidents des comités locaux dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Au titre des critères socioéconomiques :

4) La licence spéciale prévue à l'article 1 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 17 mètres.

Toutefois, les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 17 mètres mais inférieure ou égale à 21 mètres justifiant d'une antériorité dans le secteur défini à l'article 1 peuvent obtenir une licence. Cette licence dérogataire pourra être renouvelée dans les mêmes conditions que les titulaires répondant aux critères de longueur tant que le couple propriétaire/navire sera identique.

5) Le demandeur de la licence doit :

- prouver que son navire est détenteur d'un PME.

Article 4 - Dépôt du dossier de demande de licence
La demande de licence doit être déposée entre le 1er et le 30 septembre de chaque année. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier auprès du CLPM dont dépend le navire, le cachet de la poste faisant foi.

Elle doit être accompagnée :
- de justificatifs des conditions d'attribution définies ci-dessus,
- du paiement du montant du prix de la licence,
- de justificatifs des déclarations statistiques de la campagne précédente.

Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CLPM chargé de l'instruction des dossiers.
Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences.

Article 5 - Conditions financières
La licence n'est valable que pour une année civile, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le Comité régional des pêches maritimes. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative

Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée à l'article 4 ci-dessus à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le Comité régional servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du Comité régional, la promotion des produits ou toutes actions

proposées par les comités locaux concernés par la pêcherie, et adoptées par la commission "Pêche Côtière" du Comité régional et approuvées par le Conseil.

Lorsque pour la gestion de la pêcherie, des tâches particulières sont nécessaires, le Président du Comité régional des pêches maritimes peut passer protocole avec le Président du Comité local des pêches maritimes concerné. Le protocole prévoit en particulier les conditions d'intervention du Comité local des pêches maritimes, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 6 - Déclarations de captures

Chaque détenteur de licence doit au plus tard, déposer le 10 de chaque mois auprès du CLPM de rattachement, ses statistiques de production.

Article 7 - Mise en réserve de la licence

En cas de perte du navire ou de l'arrêt de son exploitation, la licence est mise en réserve au bénéfice du propriétaire concerné et de son navire, au maximum durant 1 an après la date constatée de la perte ou de l'arrêt d'exploitation.

Si l'arrêt est lié à un accident ou à une maladie, le titulaire reste bénéficiaire de la licence jusqu'à la reprise de son activité.

Article 8 – Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément à la loi 91-411 du 2 mai 1991 et aux dispositions du décret du 92-335 du 30 mars 1992, modifié par décret 92-955 du 03 septembre 1992.

Le Président,
André LE BERRE